

ADRESSE A LA NATION FRANÇOISE.

PEUPLE FRANÇOIS, VOICI TA CONSTITUTION:

Le ciel l'a définie en assemblée unique,
Représentant un peuple, & libre & souverain,
Dont les membres, changés à temps périodique,
Veilleront au salut de tout le genre humain.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇOIS,

IL a existé en France une constitution : voici ce qu'en a dit Loiseau. *La constitution du royaume de France est si bonne, qu'il n'est pas de citoyen, né dans le plus bas étage, qui ne puisse prétendre aux dignités les plus élevées.* Son gouvernement étoit *monarchique*; il n'y avoit cependant, ni noble, ni seigneur, ni privilége, ni corporation.

Le peuple étoit souverain, puisqu'il faisoit la loi : le *veto* suspensif étoit inconnu; puisque Charlemagne disoit que le roi n'avoit pas le droit d'empêcher l'exécution de la loi. Le roi, comme représentant de la force pu-

blique, en appofoit le fceau fur les actes de la volonté générale, qui étoient les loix, pour les rendre obligatoires & exécutoires envers & contre chacun des membres de l'état; c'eft ce qu'on appelloit *fanction*, comme aujourd'hui; Charlemagne penfoit qu'un roi ne pouvoit la refufer fans ceffer d'être roi; & en effet, c'eft le genre de fonction caractériftique du monarque, dans un gouvernement où le peuple fait la loi; le refus de la fanction opère l'anarchie & la nullité de la force publique, ou l'infurrection générale ou partielle.

La perfonne du roi n'étoit inviolable & facrée, que parce qu'il étoit le premier magiftrat, le premier fonctionnaire de l'état; &, fous ce rapport, le repréfentant des droits inviolables & facrés du peuple, fans pouvoir y porter la plus légère atteinte; car fi ce pouvoir avoit pu exifter en fa perfonne, il eût été ridicule de penfer que fa perfonne étoit inviolable.

Les pairs, les ducs, les comtes, les marquis, n'étoient auffi, fous l'autorité fouveraine du peuple, dont le roi n'étoit, comme on l'a dit, que le repréfentant, que des fonctionnaires publics, chargés, les pairs, de la furveillance générale de l'état, auprès du roi, comme étoient les éphores à Sparte; les ducs, de la furveillance de l'exécution des loix dans les provinces; les comtes dans les villes; les barons dans les villages & les campagnes; les marquis fur les frontières.

Le roi n'étoit que la raifon fociale & politique, fous laquelle tous les refforts de la machine morale étoient mis en mouvement: il vivoit de fes domaines, comme tous les autres fonctionnaires publics: il n'y avoit point d'impôt: les arts & l'induftrie étoient fimples comme les mœurs, les hommes vigoureux. Charlemagne eût fait, avec eux, la conquête du monde: il n'y avoit point alors de miniftres entretenus à grands frais, dans les cours étrangères, pour traiter, comme depuis plufieurs fiècles, de la vente, de l'efclavage & du maffacre des peuples, pour s'en partager les dépouilles.

Il ne manquoit à cette conftitution, pour fe perfectionner & fe garantir des funeftes influences de la

ſuperſtition, que d'être repréſentative, & d'avoir une aſſemblée nationale, compoſée de gens auſſi éclairés, mais moins corrompus, ou moins ſuſceptibles de l'être, que ceux de notre malheureux ſiècle; avec une éducation, comme celle que je propoſe, pour le bonheur des générations futures.

Cependant le fanatiſme, qui s'élevoit ſur les ruines du Capitole, & ſe fortifioit des débris de l'empire romain, qui avoit miſſionné & documenté dans les plus beaux états de l'Europe des évêques & des moines, pour prêcher par-tout, un dieu vengeur & rémunérateur, mort ſur l'arbre de la croix, pour la rédemption du genre humain, parvint à ſubſtituer à une conſtitution & à un gouvernement auſſi bon qu'il fût poſſible d'en avoir dans l'état alors exiſtant des choſes humaines, une conſtitution & un gouvernement fondés ſur une aveugle croyance de prophéties, de miracles, de myſtères, de traditions, de ſacremens, d'enfer, de paradis, de lois & d'adoration d'un fils de dieu incarné dans le ſein d'une vierge, pour racheter les hommes du péché de leur premier père; on prêchoit, on repréſentoit par-tout la paſſion de notre ſeigneur Jéſus-Chriſt. Les peuples en furent enthouſiaſmés, aveuglés & abrutis, comme ils le ſont encore dans preſque tous les etats de l'europe : ils conſentirent à être vendus, comme le Chriſt, à être perſécutés, comme le Chriſt, à être baffoués, comme le Chriſt, à être fouettés, comme le Chriſt, à être crucifiés, comme le Chriſt, pour avoir part à la vie éternelle. Les fonctionnaires publics ne furent pas ſi duppes. Sous les rois fainéans, Hugues Capet, pair & comte de Paris, s'empara du trône, & envoya les derniers deſcendans de Charlemagne dans un monaſtère, pour y faire la conquête du royaume des cieux; les autres fonctionnaires publics s'emparèrent, les ducs, des provinces, les comtes, des villes; les barons, des villages & des campagnes; les marquis, des frontières. Le peuple devint ſerf & la bête de ſomme héréditaire de ces uſurpateurs & de leur poſtérité. Il ſe forma un gouvernement féodal, qui fonda une ſervitude graduelle

des biens & des perſonnes, que nous appellons ſubordination ; & l'on remarquera que les claſſes les plus utiles & les plus laborieuſes, étoient les plus avilies & les plus mépriſées, par une ſuite des principes de la religion du Chriſt, qui vouloit, comme elle le veut encore, que les plus miſérables dans ce monde, fuſſent les plus heureux dans l'autre. La maxime —— que le roi ne tient ſon royaume que de dieu & de ſon épée, fut conſacrée par les prêtres ; & par conſéquent celle, —— ſi veut le roi, ſi veut la loi. Les fonctionnaires publics, prirent auſſi la qualité de notre ſeigneur, comme le Chriſt, parce que les moines & les évêques les flagornoient comme le renard, pour avoir le fromage : ils les qualifièrent de nobles, de ſeigneur ſuzerain. On appelloit clercs, ceux qui étoient plus inſtruits que le commun des ſerfs. Les fonctionnaires publics, devenus ſeigneurs, nobles, orgueilleux, & par conſéquent ignorans, dédaignèrent leurs fonctions : ils s'en debarraſsèrent ſur des clercs, qu'on appelloient laïques, pour les diſtinguer des clercs eccléſiaſtiques ; c'eſt de cette claſſe de clercs laïques, qu'on forma depuis les parlemens, les baillages, les ſénéchauſſées & toutes les diverſes juriſdictions graduelles. Ce terme s'eſt conſervé dans les études des avocats, des procureurs & des praticiens, juſqu'au nouvel ordre de choſes. Les clercs eccléſiaſtiques formèrent ce qu'on appelle l'ordre du clergé, & le premier de l'état, parce qu'il étoit le plus éclairé ; les anciens fonctionnaires publics, uſurpateurs de leur ſeigneurie & de leur nobleſſe, comme de leurs domaines, formèrent le ſecond ordre ; le reſte du peuple, fut appellé *tiers-état.*

Cependant les moines de France & des états voiſins, s'ennuyoient de vivre d'aumônes : ils formèrent, de concert avec leurs évêques & la cour de Rome, le projet d'évincer les grands vaſſaux des domaines qu'ils avoient uſurpés ſur les peuples, abrutis par la ſuperſtition : ils imaginèrent de prêcher par-tout la conquête de la terre, où le Chriſt avoit fait tant de miracles, où il avoit été crucifié. Saint-Bernard, le moine le plus éloquent & le plus intrépide de ſon ſiècle, enflamma tous les

cœurs : l'abbé Suger, miniftre de Louis-le-Gros, fut le feul qui ofa réfifter ; il ne put qu'arrêter pendant quelque temps l'ardeur de ces nouveaux argonautes. L'étendard de la guerre fainte fut déployé, & tous les grands feigneurs & leurs vaffaux, arrière-vaffaux, donnoient leurs domaines à l'églife, pour des mandats payables dans l'autre monde. C'eft l'époque à laquelle on doit rapporter les poffeffions immenfes du clergé, que par un très-fage décret, l'affemblée nationale de France a fait rentrer fous la main de la nation, comme elle l'a rappellé auffi à fon inftitution primitive. Plût au ciel qu'après avoir détruit le defpotifme du clergé & de la nobleffe, elle eût auffi détruit celui des miniftres de la cour de France ; & qu'après avoir déclaré les droits naturels & imprefcriptibles de l'homme focial, elle eût appris aux nations les moyens de les conferver, au lieu de les avoir anéantis ! 1°. par l'inftitution d'un *veto* fufpenfif, qui annulle la volonté générale du peuple ; en le rendant le maître de l'exécution ou de l'inexécution de la loi ; 2°. par la délégation du tout-puiffant pouvoir exécutif au roi ; c'eft-à-dire, à fes miniftres, qui font les véritables rois, & ne fe fervent de fon nom, que pour dépouiller l'état ; ce qui a été & fera toujours la caufe officielle des malheurs paffés, préfens & futurs de la nation. Depuis ce malheureux *veto*, & la délégation de ce pouvoir exécutif au roi, fi on calculoit les maffacres qui ont été commis en France, ou verroit que la journée de la St.-Barthélemy n'a pas été plus meurtrière ; 3°. par l'influence de fes miniftres & de fes commiffaires nommés à perpétuité auprès des corps judiciaires & adminiftratifs ; 4°. par la nomination à des places importantes dans le militaire ; 5°. par l'organifation d'une garde pour fa perfonne ; 6°. par une lifte civile, capable de tout féduire, de tout corrompre & de tout entreprendre, & par la clef du tréfor.

Qu'à befoin le monarque de toutes ces monftruofités, pour être heureux ? N'eft-il pas venu lui-même déclarer à l'affemblée nationale qu'il étoit citoyen ? Pourquoi donc, aujourd'hui que nous fommes libres & égaux,

nous traite-t-il de ſes ſujets, dans ſes proclamations ?

On parle de guerre contre les princes, les conſpirateurs émigrans, contre les puiſſances voiſines qui les ſouffrent ; & perſonne n'oſe s'élever contre les ſeules & véritables cauſes de tous nos malheurs, de nos dangers & des plus cruels embarras dans leſquels la choſe publique ſe trouve engagée. Jamais on ne pourra vivre tranquille ; jamais la France ne ſera libre, que ces cauſes déſaſtreuſes, qui ſe trouvent dans ſon acte conſtitutionnel, n'ayent été anéanties ; ce ſont-là ſes plus grands ennemis ; c'eſt à ces inſtitutions qu'il faut déclarer la guerre, avant d'aller chercher à ſe faire égorger ; ou égorger ſes frères. Ce ſont ces décrets qui tiennent encore les droits des nations ſous les chaînes de leurs deſpotes. Ce ſont ces décrets qui les autoriſent à les faire marcher à la guerre & à les faire détruire les uns par les autres. Anéantiſſez ces décrets, briſez ces chaînes, & vous verrez toutes les nations ſe ranger ſous l'étendard des droits de l'homme & de la liberté : leurs deſpotes iſolés, n'oſeront plus vous attaquer ; au lieu que tant que ces inſtitutions & ces décrets exiſteront, ils auront un titre pour les coaliſer contre nous, afin d'anéantir votre nouvelle conſtitution ; par la ſeule raiſon qu'elle eſt repréſentative, & que tant qu'il y aura en France une aſſemblée nationale permanente, unique & périodique, pour ne s'occupper que d'opérer le bonheur du genre humain, comme ce bonheur eſt inconciliable avec leur égoïſme, leur orgueil & leur ambition inſatiable, ils tenteront tout pour détruire votre aſſemblée ou pour l'annuller. Et certes, ils ne ſont point coupables, ni blâmables, parce qu'en cela ils ne feront que leur métier. Ce ne ſont que ces inſtitutions, ces décrets qui ſont coupables : je les dénonçai dans le temps, au préſident de l'aſſemblée ſoi-diſant excluſivement conſtituante, comme autant de crimes de lèſe-nation : je ne veux, pour prouver cette vérité, que les maux qui ont déſolé la France juſqu'ici, & les déſaſtres incalculables qui peuvent en être encore les ſuites.

Oui, repréſentans, je regarde comme une punition,

comme un châtiment de ces crimes, tous les malheurs passés, présens & futurs, dont le souvenir & la trop juste crainte afflige votre cœur, & tient toute la nation en allarme.

Je vous conjure donc, pour mesure la plus salutaire, d'étouffer, de proscrire toutes ces institutions & ces decrets; de n'y substituer que des institutions & des décrets les plus capables de maintenir les droits de l'égalité & de la liberté, suivant les droits de l'homme que vous avez juré de maintenir, avant votre serment de ne point toucher à cet acte constitutionnel, qui les a anéantis; quoique vous fassiez, vous serez attaqués; mais vous ne le serez pas long-temps, & vous le serez avec bien moins d'avantage, lorsque vous aurez décidé en faveur des nations, la querelle des despotes contre les peuples, & celle des peuples contre leurs despotes; car c'est-là précisément à quoi se réduit la question qui intéresse la constituton universelle.

Je n'ai cessé de proclamer ce principe, & de l'étendre dans mes adresses à l'assemblée nationale, notamment à son comité de constitution, ainsi qu'aux membres les plus éclairés, à qui on reproche aujourd'hui d'avoir fait volte-face, & d'être les principaux agens des malheurs de la France, & de la position la plus critique où elle se soit jamais vue.

Je leur disois, 1°. L'ordre moral n'a été fondé originairement que par la violence & par l'imposture.

2°. Les institutions originelles sont toutes contre nature, & n'ont établi d'individu à individu, de famille à famille, & de peuple à peuple, que l'intérêt désastreux de se diviser, de se voler, de se chicaner, de se battre, de s'assassiner, de s'empoisonner, de se tromper, de se faire la guerre, & de se détruire les uns par les autres.

3°. Les gouvernemens & les loix n'ont été institués que pour empêcher, autant que faire se pourroit, les inconvéniens de cet ordre & de ces institutions désastreuses.

4°. Que cet ordre & ces institutions ne prenoient leur source que dans les vices naturels de la constitution

humaine, qui étoient l'égoïsme & la diversité des passions des hommes, qui, n'étant point nés avec la connoissance des règles sûres pour s'éclairer & pour se conduire, s'étoient emparés, les plus forts, des puissances terrestres, & les plus fourbes, des puissances célestes.

5°. Que ces deux puissances s'étoient coalisées, dans tous les temps, pour égarer les peuples & les opprimer, notamment chez les nations les plus éclairées.

6°. Que dans cet état de choses, il n'étoit pas possible de compter sur un avenir heureux; que par une éducation universelle, qui, en apprenant de bonne heure à l'homme à dompter son égoïsme, & à diriger ses passions vers le bonheur de ses semblables, qui, élevés comme lui, auroient préparé d'avance le bonheur du nouvel élève, le transmettroit aux générations futures.

7°. Que pour la génération présente, on ne pourroit établir que des palliatifs, afin de lutter contre les vices du malheureux ordre de chose, & des institutions contre nature, dont tout le genre humain, si on en excepte les sauvages, avoit contracté une habitude moralement invincible, laquelle devoit faire prendre en pitié ceux qui en sont le plus incurables; comme sont les despotes, leurs ministres, leurs enfans, leurs parens, leurs amis, leurs alliés, leurs esclaves, leurs favoris, leurs aristocrates, leurs prêtres, & tous ceux qui tiennent directement ou indirectement à cette classe d'hommes, qui ne regardent jamais sous eux, & qui ont la folie de croire que tout doit ramper & se sacrifier pour eux.

8°. Que les palliatifs les plus salutaires pour le salut de la génération présente, étoient de mettre toutes les personnes de cette classe dans l'impuissance de faire le malheur du peuple, & par consequent de les exclure de toutes les fonctions publiques, ou de les lier si bien qu'ils ne pussent lui nuire impunément; car ils ne sont pas tous également connus; les hypocrites pourroient s'introduire dans la confiance du peuple & le trahir; ce qui n'arrive que trop pour le malheur de la chose publique.

9°. Je disois qu'un roi ne pouvoit être, dans le

gouvernement d'un peuple libre, que la raiſon ſociale pour établir les relations politiques & commerciales au-dedans & au-dehors, pour faire aller la machine morale ſur un ſeul point, afin d'éviter juſqu'au plus imperceptible frottement, ce qui conſtitue le gouvernement monarchique.

10°. Je diſois que le roi ne pouvoit être que le premier commis de la nation; ſon premier fonctionnaire public; que, comme repréſentant la force publique, ſon devoir le plus eſſentiel étoit d'en appoſer le ſceau ſur les actes de la volonté générale, qui ſont les loix, ainſi que ſur les proviſions de tous les autres commis par le peuple ou ſes fonctionnaires publics, & ſur les diplomes, afin de les rendre obligatoires & exécutoires envers & contre chacun des membres de l'état au-dedans & au-dehors; que, ſous ces rapports, ſa perſonne n'étoit inviolable & ſacrée, que parce qu'il étoit le repréſentant des droits inviolables & ſacrés du peuple, qui l'avoit uniquement nommé & commis pour ce genre de fonction, à laquelle il ne pouvoit ſe refuſer ſans ceſſer d'être roi; que ſa ſanction étoit de devoir eſſentiel, comme à un juge de rendre la juſtice; qu'il pouvoit prendre des commis à ſes gages pour l'aider, s'il ne pouvoit lui ſeul remplir tous les détails de ſa miſſion, comme font tous les autres fonctionnaires publics qui ſont dans le cas d'avoir beſoin d'aides, qu'ils appellent leurs commis, dont ils répondent, comme il eſt juſte.

11°. Je diſois que le pouvoir national conſiſtoit dans la réunion des facultés de l'ame & du corps de tous les membres de la nation, comme le pouvoir de chaque individu conſiſte dans cette même réunion de ſon ame & de ſon corps; que ce pouvoir étoit par conſéquent indiviſible & intranſmiſſible; que le pouvoir national comme le pouvoir de chaque individu, pouvoit ſe diviſer mentalement, & ſe concevoir ſous les deux rapports de pouvoir légiſlatif, qui réſide dans la volonté, & de pouvoir exécutif, qui réſide dans les membres du corps, deſtinés à mettre à exécution les actes de la volonté;

mais qu'on ne pourroit séparer ces deux pouvoirs, sans séparer l'ame d'avec le corps, pas plus à l'egard de la nation, qu'à l'égard de chaque individu; que ce pouvoir n'étoit pas même susceptible de délégation, mais seulement d'organisation.

12°. Je disois que la délégation faite par l'assemblée nationale, du pouvoir exécutif au roi, étoit une de ces fictions contre nature; premièrement, en ce que l'exercice de ce pouvoir exécutif, excédoit infiniment les forces physiques & morales d'un seul homme, & qu'il étoit physiquement impossible, dans une grande nation comme la France, qu'un seul homme pût en remplir les devoirs; secondement, parce que cette délégation du pouvoir exécutif, emporte nécessairement avec lui, la souveraine puissance, qui n'appartient qu'au peuple, qui, ne pouvant pas l'exercer individuellement, nomme une assez grande quantité de fonctionnaires publics pour l'exercer au nom de la raison sociale & politique, qui est le roi, comme le seul représentant de la force publique, sans pouvoir y concourir, ni l'influencer en aucune manière; car si cela pouvoit être, il est évident que ce ne seroit plus la volonté générale du peuple, mais celle du roi qui feroit marcher la loi, en arrêteroit l'exécution à son gré, & cela ne peut pas être, parce que sa personne est inviolable & non responsable; & qu'alors elle cesseroit de l'être.

Mais, disoit-on, il prend des agens, des ministres, des commis, qui font sa besogne & qui en répondent.

Je répondois, vous convenez donc que le roi ne peut pas, par lui-même, exercer le pouvoir exécutif; vous convenez donc que ce n'est pas lui qui dirige, qui est chargé de l'exercice de la souveraine puissance du peuple; ce sont donc ces agens qui ont vraîment cette souveraineté du peuple dans leurs mains & dans leur volonté; ce n'est donc pas au roi, qui ne répond pas de la besogne, que ce tout-puissant pouvoir a été vraîment délégué, mais à ses ministres, puisque ce ne sont qu'eux qui en répondent? car il arriveroit que, si le pouvoir exécutif delégué au roi, obligé de prendre

des hommes pour en remplir la vaste étendue, n'en étoit pas responsable, il arriveroit, dis-je, que, contre toutes les notions de justice & d'équité, les commettans ne devroient plus être responsables, à l'exemple du roi, des faits de leur commis, ou, ce qui est très-naturel, que le roi les couvriroit toujours de son manteau, de sa toute-puissance & de sa liste civile, comme il est arrivé dans tous les temps. Quelles contradictions !

13°. Je disois que le pouvoir national, conçu sous les deux rapports de pouvoir législatif & de pouvoir exécutif, n'étoit pas divisible, séparable ni déléguable, mais seulement susceptible d'être organisé pour la plus grande sûreté & pour le plus grand avantage de la nation ; & que cette organisation consistoit à commettre des personnes chargées d'établir de bonnes loix, & à établir pour leur exécution, dans tous les différens genres d'administration, une suffisante quantité de fonctionnaires publics, choisis & nommés par le peuple, pour pourvoir à tous les différens genres de besoins, dans tous les lieux de l'empire, sous leur responsabilité, lesquels communiqueroient & correspondroient graduellement à un centre commun, qui formeroit le couronnement de l'administration du royaume, auquel on donneroit le nom de conseil d'administration nationale, qui seroit composé de quarante bureaux, ayant chacun un chef, auxquels on répartiroit tous les divers objets qui ressortissent aux divers départemens des ministres actuels : eh ! certes, il y auroit bien de quoi occupper ces quarante chefs. On détermineroit le temps de la durée de leurs fonctions : on suivroit pour leur élection, la même règle que pour les membres du tribunal de cassation ; & comme il n'y a qu'une moitié des départemens du royaume qui ait voté pour l'élection des membres de ce tribunal, on obligeroit l'autre moitié de voter pour l'élection des membres qui composeroient ce conseil d'administration nationale, tant pour les affaires du dedans que pour celles du dehors. Chaque chef du bureau auroit la griffe du roi pour signer toutes les expéditions qui en auroient besoin, comme cela

s'eſt pratiqué & ſe pratique encore aujourd'hui dans les bureaux des miniſtres du roi.

Ce conſeil auroit l'inſpection ſur toutes les adminiſtrations municipales, judiciaires, militaires, le commerce & les affaires étrangères : dans tous les cas où la loi ſe ſeroit expliquée, il y rameneroit les contrevenans ; dans tous les autres, il en feroit ſon rapport à l'aſſemblée nationale, à laquelle il ſeroit comptable ; comme les membres, qui manifeſteroient des opinions contraires à l'égalité & à la liberté, ſeroient accuſables & révocables ; car il faut qu'il y ait un remède à tout mal, & une loi qui le prévienne avant de le punir ; l'opinion publique, qui environne l'aſſemblée, eſt un excellent juge ; les opinions ne ſont pas des crimes, auſſi on ne les punit pas ; mais on doit écarter ceux qui en profeſſent de dangereuſes, dans une aſſemblée légiſlative, à cauſe de leur influence ſur les loix, qui pourroient s'en reſſentir. Il ne manquera pas de ſujets pour les remplacer. Ce ſeroit une erreur funeſte à la liberté de croire que le peuple ne pourroit pas procéder à un ſcrutin épuratoire, dans chaque département, de ſes députés à l'aſſemblée nationale, lorſque l'opinion publique & les patriotes connus s'éleveroient contr'eux, & les accuſeroient d'inciviſme ; les députés ne ſont que des commis & des mandataires, à l'exercice de ſon pouvoir légiſlatif, qu'il peut révoquer *ad nutum*, quand ils ſe rendent ſuſpects ; de même que ſes électeurs, ſans qu'il y ait d'autre forme de procès ni de jugement que la ſimple volonté de leurs commettans, de quelque manière quelle ſoit manifeſtée dans les aſſemblées primaires, qui doivent ſe convoquer dans tous ces cas, pour l'intérêt du bien général, dans tels ou tels départemens qui ont à s'en plaindre.

14°. J'ajouterai enfin, que dans les grandes villes & bourgs où il exiſte des ſociétés patriotiques ou populaires, il ſeroit loiſible à chacune de ces ſociétés d'envoyer, chaque jour, des commiſſaires de ſurveillance auprès des corps judiciaires & adminiſtratifs, pour être témoins de toutes leurs délibérations & rendre public tout ce

qui s'y feroit paffé en bien & en mal, afin d'éviter le trop grand concours de perfonnes qu'une vaine curiofité, que l'oifiveté, ou même l'envie de filouter y font accourir, au lieu d'aller travailler; car il ne doit fe paffer rien de fecret, ni dans les directoires de départemens & de diftricts, ni dans les municipalités, ni dans les confeils des communes, ni dans les tribunaux de juftice, ni dans les bureaux de l'adminiftration nationale, ni dans les affemblées des chefs de cette adminiftration, ni dans les féances des repréfentans de la nation, ni dans leurs comités : le peuple doit être informé de tout, & être entendu & fatisfait fur tout; fans cela point de liberté, point d'égalité, point de tranquillité, point d'union, point de véritable & bonne conftitution, ni de gouvernement falutaire. Tous les commiffaires nommés par le roi font inconftitutionnels & fufpects.

A quoi ne feroit-on pas expofé, s'il n'yavoit pas un moyen pour ramener tous les fonctionnaires publics, depuis le roi jufqu'au dernier mandataire de la nation, à leur devoir? pour de pouvoir, le roi, non plus qu'aucun autre fonctionnaire agent du peuple, ne peut en avoir; ils n'ont chacun que des devoirs à remplir, & non pas de pouvoir; car le pouvoir eft indivifible & indéléguable; il ne peut exifter que dans la nation toute entière. Tous ceux qui font fes mandataires, depuis le roi jufqu'au dernier des fonctionnaires publics, n'ont que le droit de réclamer la force publique, pour le libre exercice de leurs fonctions auprès de ceux à qui la loi en a confié l'exercice, & qui font obligés, fuivant la loi, de prêter main-forte, dans tous les cas & dans tous les lieux du royaume, fous le nom du roi, qui en eft le repréfentant. Cette organifation eft conforme à l'ordre naturel des chofes, qui veut que dans l'immenfité, tous les êtres agiffent & rempliffent leurs fonctions, fe confervent les uns par les autres, fans qu'on puiffe dire qu'aucun d'eux ait un pouvoir particulier; ils n'ont que des loix à fuivre, il ne peut y avoir qu'un feul ordre phyfique, qui eft dans les mains du fouverain maître de l'uni-

vers ; comme dans l'ordre moral ou politique des sociétés humaines, il ne peut y en avoir qu'un, qui est dans la réunion de toutes les facultés de l'ame & du corps de chacun de leurs membres. Ce ne peut pas être le pouvoir qui soit divisible ni déléguable, ce n'est que l'exercice du pouvoir qui se confie & qui s'organise par la volonté du peuple, qui est la loi, dans les personnes qu'il choisit & qu'il commet à tous les différens genres de fonctions nécessaires pour pourvoir à tous les différens genres de besoins du corps social & politique, suivant la loi.

Tous les hommes sont égaux en droits, & s'il existoit une puissance dans un ou plusieurs individus, que les autres n'auroient pas, l'égalité des droits & la liberté seroient anéanties. Les fonctionnaires publics, depuis le roi jusqu'au dernier des mandataires du peuple, ne peuvent donc avoir, je le répète, que des devoirs & des obligations à remplir. Le gouvernement n'est autre chose que l'exécution du pacte social, *do ut des ; facio ut facias*. Je te donne afin que tu me donnes ; je fais afin que tu fasse. La nation ne choisit donc & ne paie ses commis ou ses mandataires, qu'afin que ces derniers, depuis le roi jusqu'au plus petit fonctionnaire public, lui donnent leur personne, leur talent & leur travail ; pour elle, & non pas contr'elle ; elle ne fait pour ses fonctionnaires publics ou ses commis, tout ce qui est juste qu'elle fasse, qu'à la condition qu'ils feront pour elle, tout ce qui est juste ; tout cela ne suppose pas de puissance, mais des devoirs à remplir ;

C'est à ses commis, à ses mandataires, à l'assemblée nationale, à qui la nation a confié, non son pouvoir législatif, mais seulement l'exercice de sa volonté, à ne vouloir, à ne rien statuer qui puisse porter atteinte à ses droits & à sa liberté, mais bien pour les maintenir & les perfectionner. C'est à ses mandataires & à ses commis, depuis le premier jusqu'au dernier, à qui elle a confié, non son pouvoir exécutif, mais l'exécution de ses loix, à requérir la force publique, dans tous les cas, pour y rappeller & punir les contrevenans ; c'est à ses commis ou mandataires

que ſes loix ont chargés de l'exercice de la force nationale, à prêter main-forte dans tous les cas où elle ſera réclamée, par ceux qui auront le droit & la qualité pour la réclamer.

Tout cela peut ſe faire, ſans puiſſance, ſans orgueil, ſans vanité, mais plus difficilement ſans intérêt privé. Ce ne ſont que ces affections, naturelles à la vérité, mais les vices à combattre de la conſtitution humaine, qui ont gâté & corrompu tous les gouvernemens des ſociétés humaines, & en dernier lieu, celui de notre nouvelle conſtitution.

On a placé l'exercice de la volonté impuiſſante de la nation, dans ſes députés à l'aſſemblée nationale; on a donné les bras, les jambes & les yeux tout-puiſſans de la nation, aux miniſtres des deſpotes qui les livreront, qui les en fergeront, qui les aveugleront, comme ils n'ont ceſſé de le faire juſqu'ici; ce n'eſt point à eux à qui il faut s'en prendre: ils ne font que leur métier; mais bien, il faut anéantir les décrets qui portent cette donation contre-révolutionnaire & déſaſtreuſe, ſi on veut avoir la paix avec toutes les nations, dompter leurs deſpotes & leurs adhérens. Il faut ôter aux loups la garde des troupeaux, & leur donner la chaſſe.

Pendant que le bruit courroit que les Riquetti, les Dandré, les Chapelier, les Deſmeuniers & autres, tramoient, au club de 89, chacun ſelon ſes vues & ſon intérêt caché, contre les droits & la liberté des nations de l'europe, & en faiſoient un trafic avec les miniſtres des deſpotes, Charles de Lameth prêchoit à la tribune des jacobins, que *s'il exiſtoit dans un état, un membre qui ſeroit plus puiſſant & plus à redouter qu'un autre, il n'y avoit plus d'égalité ni de liberté.* Depuis, le bruit à couru & il court encore, que le parti des Lameth a ſurpaſſé les premiers, en fait d'intrigues contre-révolutionnaires, & qu'ils y tiennent le premier rang. On penſe que cette ſciſſion ne s'eſt opérée que par le choc des opinions ſur l'affaire des colonies, dont l'aſſemblée nationale n'auroit pas dû ſe mêler; car il eſt contre nature, qu'un pays à deux mille lieues

de la France, faſſe partie intégrante de l'empire françois; car il eſt inconſtitutionnel qu'un pays où la très-grande majorité de ſes habitans ſont reconnus eſclaves, puiſſe faire partie d'un empire qui ne peut ſouffrir que des hommes libres; car elle avoit aſſez à ſe défendre contre les ennemis du continent de l'europe & tous ces ariſtocrates intérieurs, ſans aller ſe mettre les intérêts des marchands de ſucre, de café & d'indigo ſur les bras; qu'ils s'arrangent, comme je n'avois ceſſé de le leur prêcher.

J'avois également conſigné dans une adreſſe imprimée, qu'il ne devoit y avoir qu'un principe moteur de la force publique, qui ne peut être connue que ſous le rapport de nation armée pour ſa défenſe intérieure & extérieure; que ce principe, dans un état libre, ne pouvoit être que l'amour de la patrie, de la liberté & de l'égalité, ſoumiſes à la loi; que ſuivant ce principe, la nation armée ou la force publique, ne pouvoit être organiſée que ſous une dénomination de garde nationale ſoldée, ou de garde nationale non-ſoldée, ſans diſtinction, ſans diviſion; de façon à faire faiſceau l'une & l'autre; & non de façon à pouvoir s'entrechoquer par des corporations diſtinctes. Je n'ai nullement approuvé l'établiſſement d'une gendarmerie, ni n'approuverai encore moins l'établiſſement d'une maiſon militaire pour le roi. La nation armée, doit pourvoir à tout ce qui a rapport à la ſûreté intérieure & extérieure, ainſi que de la maiſon du roi, & qu'hors de ſon ſervice, nul garde national ne doit être armé parmi ſes concitoyens.

J'avois auſſi fait remarquer les inconvéniens d'une liſte civile de 25 millions; de la nomination à des places importantes dans le militaire & dans le civil. Toute fonction civile, municipale, militaire & de finance doit émaner du choix & de la volonté du peuple, ſeul ſouverain. Toute fonction publique, de quelque genre qu'elle puiſſe être, eſt inconſtitutionnelle & uſurpée, ſi la perſonne qui l'exerce n'a pas été choiſie & nommée par le peuple. Ce ſont des vérités qui tiennent aux principes fondamentaux de la nouvelle conſtitution & d'un gouvernement monarchique libre.

J'avois

J'avois aussi fait remarquer, lorsque le roi est parti avec sa famille, que le gouvernement monarchique françois pouvoit continuer sa marche sous la raison politique ci-après : *le peuple françois, roi par la providence de dieu, constitué en assemblée représentative, permanente, unique & périodique, pour ne travailler qu'au bonheur du genre humain, à tous les peuples de l'univers, salut ;* que cette raison, qui est la seule véritable & naturelle, vaudroit bien celle d'un seul individu : « Louis par la grâce de dieu & » la loi constitutionnelle de l'état, roi des François », laquelle ne tient son origine que de l'ancien ordre de choses, fondé sur la violence & sur l'imposture, que sa nouvelle constitution a proscrit.

Il suffit, pour qu'un gouvernement soit monarchique, que la machine politique, soit assise sur une unité indivisible, sous le rapport d'union de tous les membres d'un état, pour ne former qu'un seul & même peuple, ou une seule & même nation ; car la divisibilité, pour peu qu'elle menace de se réaliser, comme cela est arrivé en effet, par la séparation de l'impuissant pouvoir législatif, délégué seul aux représentans de la nation ; d'avec le tout-puissant pouvoir exécutif délégué aux ministres, à la nomination du roi, dont on a fait un autre représentant de la nation, plus puissant que celui de l'assemblée nationale ; alors le gouvernement cesse d'être monarchique ; ce n'est plus qu'un monstre, qui ne peut enfanter que des monstruosités & l'anarchie ; comme on l'a éprouvé, comme on l'éprouve & comme on l'éprouvera par tous les chocs d'intérêts, les tiraillemens & les malheurs de tous les genres, tant que cette séparation ou dissolution du pouvoir national existera ; ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, notamment dans un avis distribué à l'assemblée nationale, le jour du jugement de la cause du roi, à son retour de Montmédi : nous en rapporterons un extrait ci-après, dans le *cri du désespoir*, *à l'assemblée nationale.*

Ce sera bien pis, si on a la guerre ; car le pouvoir exécutif, qui en aura la direction, ne la fera que pour lui ;

s'il marche derrière le pouvoir législatif, je ne voudrois pas être le compagnon de voyage de ce dernier.

Vive le gouvernement monarchique de la ci-devant ferme générale : les fermiers généraux avoient un roi ou régisseur, sous le nom ou la raison duquel tout s'exécutoit : ils n'ont fait de si bonnes affaires, que parce que leur roi ne se mêloit de rien : la France n'en a fait de si mauvaises, que parce que son roi, ou plutôt ses ministres, se sont mêlés de tout, ont mis la main dans le sac, & persécuté tous ceux qui ont osé s'élever contre, ou même s'entretenir de leurs brigandages.

En un mot, ou le gouvernement monarchique populaire, tel que j'en ai présenté le plan d'après les droits naturels & imprescriptibles des nations, & suivant notre nouvelle constitution, qui ne peut que nous sauver ; ou le despotisme ministériel & royaliste, qui ne peut que nous perdre ; à moins que les rois & les ministres ne fussent des anges ; ce qui feroit leur éloge ; mais non pas l'éloge de nos loix, dont le but salutaire est de mettre un frein à leur égoïsme insatiable. Choisissez.



ADRESSE

A LA NATION FRANÇOISE.

PEUPLE FRANÇOIS,

VOICI TA LÉGISLATION:

Elle est l'ouvrage, elle est le crime
Des traîtres & des intrigans
Stipendiés par les tyrans,
Pour te replonger dans l'abîme.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇOIS!

J'étois dans la salle de l'assemblée nationale, lorsque vous envoyâtes chercher l'acte constitutionnel aux archives, & que vous procédâtes à la cérémonie du serment individuel, la main levée sur cet acte, comme les prêtres sur l'évangile. Que ne pouvois-je m'écrier : Arrêtez, représentans, la nation a été vendue ; ce n'est que pour en ratifier le marché & vous y comprendre, que, par une clause insidieuse de cet acte, on vous a imposé la loi du serment de ne point y toucher.

Cependant, comme personne ne réclamoit, je m'imaginai qu'il étoit dans votre ame de ne faire porter ce

serment que sur les décrets *constitutifs* de la nouvelle existence politique de l'empire françois, qui forment, qui circonscrivent, qui renferment tout ce qu'on doit entendre par *constitution françoise ;* mais non pas sur les décrets *institutifs* de son nouveau régime ou gouvernement, par lesquels cette même existence politique, ou constitution françoise, fondée sur les droits naturels, imprescriptibles & inaliénables des nations, a été confiée à la garde, & mise sous la dépendance de personnes que l'expérience de tous les siècles a constatées avoir fait profession de sacrifier, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, & dans tous les climats, le ciel & la terre, à leur égoïsme insatiable.

Ah ! gardez-vous, représentans d'un peuple libre & éclairé, mais malheureusement trop égoïste & trop attaché à ses funestes habitudes, de confondre vingt-quatre millions de François constitués en *assemblée représentative, permanente, unique & périodique*, pour ne s'occuper que des moyens d'opérer la paix & le bonheur universels, (telle est la *constitution* ou nouvelle existence politique de l'empire françois ; telle est son but salutaire) avec une législation, des institutions, un nouveau régime ou gouvernement qui, au lieu d'avoir appris aux nations les moyens d'acquérir & d'assurer cette paix & ce bonheur, n'ont fait qu'aiguiser, dans les mains de leurs despotes, les mêmes couteaux dont ils n'ont fait usage dans tous les temps, que pour égorger les peuples les uns par les autres, & s'en partager les dépouilles.

S'il étoit donc vrai, représentans, que votre intention eût été de maintenir ces institutions, & ces loix désastreuses, vous auriez juré la perte des nations & la vôtre. Ce serment seroit donc un crime abominable, s'il pouvoit ne pas être essentiellement nul devant Dieu, devant les hommes, & au tribunal de votre conscience, auxquels j'en appelle.

Il seroit affreux qu'on eût pu exiger un serment de la part des représentans d'une nation libre, pour la retenir dans les nouvelles chaînes qu'on a forgées &

ſubſtituées à la place des anciennes qu'elle venoit de briſer, & comme pour l'en punir.

Ce ſerment ne peut donc être regardé que comme un cérémonial d'uſage, qui ne tient qu'à des préjugés erronés, aux égaremens d'une aveugle & funeſte ſuperſtition, à un antique & trop malheureux ordre de choſes, pour en impoſer à ceux qui pourroient en être encore infectés, ou ſuſceptibles d'en être égarés, comme l'étoient la plupart des membres de cette première ſeſſion.

Ce ſerment, ſous tous ſes rapports, eſt donc nul, ſoit par le défaut de puiſſance de ceux qui l'ont ordonné, ſoit par rapport à la qualité de ceux qui l'ont prêté, ſoit par rapport à ſa cauſe, ſoit par rapport à ſon objet.

La nation françoiſe a été reconnue, par cet acte conſtitutionnel, eſſentiellement conſtituante, libre, ſouveraine & repréſentative.

Comme conſtituante, elle a le droit de ſe conſtituer, comme libre, elle a le droit de maintenir ou de changer ſa conſtitution politique ; comme ſouveraine, elle a le droit de faire la loi, de choiſir le genre de gouvernement, & d'établir ou de proſcrire, à cet égard, toutes les inſtitutions & les règles que bon lui ſemble ; comme repréſentative, elle a le droit de manifeſter, par l'organe de ſes repréſentans, ſa volonté, ſous tous les rapports des droits inviolables & impreſcriptibles que je viens d'énoncer.

Si la nation eſt toujours la même, l'aſſemblée nationale doit être toujours la même ; ſi la nation eſt toujours conſtituante, l'aſſemblée nationale doit être toujours conſtituante ; ſi la nation eſt toujours libre, l'aſſemblée nationale doit être toujours libre ; ſi la nation eſt toujours ſouveraine, l'aſſemblée nationale doit être toujours ſouveraine ; ſi la nation eſt toujours repréſentative, ſes repréſentans doivent être toujours égaux en droits, & l'organe de la volonté nationale, ſoit pour le maintien de la conſtitution, ſoit pour la perfectionner ; ſoit pour établir de bonnes loix, ſoit pour proſcrire les mauvaiſes ; à moins que l'on ne ſuppoſe que la nation n'eſt plus

la même, qu'elle n'eſt plus conſtituante, qu'elle n'eſt plus libre, qu'elle n'eſt plus ſouveraine, qu'elle n'eſt plus repréſentative, & qu'enfin elle a été dépouillée de ſes droits inviolables, impreſcriptibles, inaliénables, & qu'elle n'a pu en confier l'exercice à ſes repréſentans de chaque ſeſſion de l'aſſemblée nationale permanente, unique & périodique; auquel cas il n'exiſte plus de conſtitution, puiſqu'elle ſe détruit alors par elle-même.

La première ſeſſion n'avoit pas beſoin de prendre la qualité de conſtituante. Cette qualité étoit eſſentiellement inhérente à ſon exiſtence, comme repréſentant celle du corps conſtituant, qui eſt le peuple françois.

Mais il eſt clair que cette première ſeſſion de l'aſſemblée nationale ne s'eſt arrogée le privilége excluſif de cette qualité *d'aſſemblée conſtituante*, & même de *corps conſtituant*, dans l'acte conſtitutionnel, que pour aſſurer le ſuccès de ſes décrets contre-révolutionnaires, par la précaution qu'elle a priſe de les qualifier de conſtitutionnels, & de les confondre avec la conſtitution ou nouvelle exiſtence politique de l'empire françois : quoiqu'il ſoit évident que ces décrets n'aient de rapport qu'avec la *légiſlation*, le *nouveau régime* ou *gouvernement françois*, & nullement avec la nouvelle conſtitution ou nouvelle exiſtence politique de l'empire; ce ſont deux choſes bien différentes; car l'une eſt la manière d'exiſter, qui eſt très-vigoureuſe, très-excellente; & l'autre eſt la manière d'agir, qui eſt, au contraire, très-mauvaiſe & deſtructive de la conſtitution; comme auſſi par la précaution que cette première ſeſſion a priſe de preſcrire un ſerment à chaque député à la ſeconde ſeſſion de l'aſſemblée nationale, de ne point toucher à cet acte conſtitutionnel, qu'après un certain nombre d'années, dans la vue ſans doute que ce *noli me tangere*, ce cancer dont elle a infecté notre conſtitution ou nouvelle exiſtence politique, eût le temps de faire aſſez de progrès pour la corrompre dans ſon entier & rendre le mal ſans remède.

Cependant, il eſt reconnu, dans ce même acte conſtitutionnel, que la nation eſt toujours ſouveraine,

conſtituante, & qu'elle peut tout changer ; mais qu'on lui conſeille de ne point uſer de ſes droits, qu'après un certain nombre d'années. Que de contradictions ! Comment uſer de cette liberté, au milieu de tant de chaînes & d'entraves qui s'y oppoſent, & que l'erreur commune & vulgaire fait regarder comme partie intégrante de nôtre nouvelle conſtitution ?

Mais on dit, en premier lieu, ſi, à chaque légiſlature, on pouvoit changer la conſtitution, ou même le gouvernement, on ne ſauroit ſur quoi compter.

Je réponds que la fraude, ni le mal, ni le crime, ne ſe préſument pas ; que ſi la conſtitution eſt bonne, on n'y touchera pas ; que ſi ſa légiſlation & ſes inſtitutions ſont bonnes, on n'y tonchera pas, à moins que les repréſentans de la nation ne vouluſſent ſe faire lapider, comme les premiers & les plus grands criminels de lèſe-nation ; mais je dis, par la même raiſon, que ſi la conſtitution étoit mauvaiſe, ce qui n'eſt pas à beaucoup près, les repréſentans d'une nation ſeroient obligés de la changer ; mais je dis que ſi la légiſlation ou ſon gouvernement eſt mauvaiſe, & qu'elle tue la conſtitution, les repréſentans du peuple doivent s'empreſſer de la changer & d'organiſer le gouvernement de façon que le peuple ne ſoit plus expoſé à en ſouffrir.

Mais, dit-on, en ſecond lieu, on a preſcrit des formes, dans l'acte conſtitutionnel, pour revenir contre les inſtitutions & les loix dont le peuple auroit à ſe plaindre.

Je réponds que les décrets qui preſcrivent ces formes, pour revenir contre des inſtitutions & des loix mauvaiſes, ſont des remèdes dont l'application ne pouvant ſe faire qu'après que le mal, par ſes progrès, ſera devenu incurable, il ſemble que ces formes n'aient été preſcrites que dans le deſſein perfide de donner le temps aux ennemis de la révolution & de la liberté, de prendre toutes les meſures pour les anéantir ; que rien ne requiert autant de célérité que le cas d'un vice qui attaque & mine la conſtitution ; que la ſeule meſure pour y pourvoir, eſt de l'extirper auſſitôt qu'on s'en apperçoit ; qu'il ne peut y avoir ſur cela ni ſerment, ni formes, ni

rien qui puisse arrêter le remède. Mais, dit-on, en troisième lieu, qui pourra juger du mérite ou du vice des institutions & des loix contenues dans l'acte constitutionnel ?

Je réponds : L'opinion publique, aujourd'hui fondée sur les droits naturels & imprescriptibles de l'homme, que ces institutions & ces loix attaquent ; sur les lumières acquises & l'expérience de tous les siècles, auxquelles ces institutions & ces loix sont diamétralement opposées. L'opinion publique est la reine du monde, ses représentans ne peuvent s'elever au-dessus, ni la contrarier ; c'est elle qui environne l'assemblée nationale de la force & du respect des peuples qui, si elle venoit à s'en éloigner, l'accableroient de leur indignation & de leur opprobre. Il ne faut pas croire que parce que l'opinion publique étant travaillée par une infinité de libelles, on puisse objecter qu'il y a deux opinions publiques, & que c'est une trop grande question de savoir laquelle des deux est la bonne. Cette objection seroit fondée, s'il y avoit deux sortes de droits de l'homme, deux sortes de droits des nations, deux sortes d'égalité ; mais ces droits de l'homme & des nations, mais cette liberté & cette égalité sont si bien déterminés dans l'acte constitutionnel, qu'il n'est pas possible de s'égarer sur les décrets, & sur l'opinion véritable, qui n'établissent & ne présentent, même aux esprits les plus bornés, que des moyens de les conserver ; & que les décrets & l'opinion qui ne tendent qu'à les anéantir, révoltent le cœur & l'esprit des vrais amis de la constitution, n'ont été fabriqués, répandus, que par ses ennemis, & ne sont approuvés que par les aristocrates contre-révolutionnaires.

Rien ne m'a révolté, dans les temps, comme cette prétention de la part de quelques grands improvisëurs de l'assemblée soi-disant exclusivement constituante. Je ne pus m'empêcher de leur dire, chaque fois qu'il en fut question, que si cette session n'étoit pas infaillible, ni incorruptible, cette prétention de vouloir que la suivante session ne pût toucher à leurs décrets soi-disant constitutionnels, étoit une prétention ridicule ; que rien

n'en prouveroit autant le vice & ne pourroit faire plus de mal à la conſtitution & à la choſe publique, que les entraves qu'ils vouloient mettre à la liberté de la nation, pour les reviſer & les réformer par le miniſtère de ſes nouveaux repréſentans ; qu'ils devoient, ſur cela, laiſſer le champ libre à la nation, parce qu'il étoit impoſſible que, de la façon dont cette première ſeſſion étoit compoſée & montée, il en ſortît un nouveau régime ou gouvernement ſalutaire. La preuve en eſt dans les maux qui en ont été la ſuite, qui n'ont fait qu'empirer, & dont on ignore le terme.

Il eſt vrai que pour la formation de cette ſeconde ſeſſion, on ne peut ſe cacher que les intrigues miniſtérielles, ariſtocratiques & feuillantines, n'aient influé dans les élections, témoins les débats & les diviſions ſcandaleuſes qui ont opéré la coupable ſciſſion des électeurs de Paris, dont la majorité, corrompue, s'eſt retirée à la Sainte-Chapelle, & a donné le nom de ſans-culotte à la minorité ſaine, qui s'eſt érigée en club dans la ſalle de l'aſſemblée électorale ; témoin la conduite du département de Paris, par le projet de décret ſur le prêtres non-aſſermentés, dont l'adoption par la précédente ſeſſion a donné la plus grande latitude aux miniſtres & à ces prêtres d'allumer les torches de la diviſion & de la guerre civile dans tout l'empire ; témoin la hardieſſe avec laquelle ce même directoire a provoqué le *veto* abſolu du roi contre un décret de circonſtance, ſeule mſure ſalutaire pour mettre un frein à la fureur de ces monſtres ſacrés ; témoin la conduite des directoires de divers autres départemens du royaume, qui paroiſſent annoncer une coalition avec les miniſtres, pour mettre tout à feu & à ſang, & rappeller l'ancien ordre de choſes. Quel compte ont rendu les miniſtres du roi qui ſe ſont retirés, de l'uſage du pouvoir exécutif qu'on a eu la bêtiſe & le malheur de leur confier ? Quel compte rendent-ils aujourd'hui de ce même uſage? Ceux qui ſe ſont retirés n'ont trouvé juſqu'ici leur ſalut que dans la patience du peuple & dans ſon reſpect pour l'aſſemblée-nationale, malgré qu'il vît bien qu'il en

étoit trahi ; mais ces miniſtres n'ont pas eu l'impudence, comme ceux d'aujourd'hui, de rejetter ſur les ſociétés populaires les cauſes des maſſacres & des complots dont ils s'étoient ſouillés.

Oui, rois, miniſtres, & tous vos ſtipendiés, apprenez que ce ſont ces ſociétes populaires qui vous ont ſauves & qui vous ſauvent lors même que vous les calomniez & que vous meditez leur perte, & cela par reſpect pour les mêmes décrets qui vous ont confié la garde des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme ſocial & ceux des nations, avec un pouvoir énorme pour les défendre, & dont vous n'avez fait uſage que pour les noyer dans le ſang des peuples. Ces mêmes ſociétés n'ont reſpiré & ne reſpireront que pour votre ſalut, à moins que votre aveuglement & votre ineptie ne vous portent à combler la meſure de tant de maux ; auquel cas, ce ne ſeront pas ces ſociétés populaires, mais vos attentats, qui armeront le déſeſpoir des peuples contre vous.

Il eſt donc vrai, diſons-nous, ſoit qu'on conſidère ſa formation influencée, ſoit le déplorable état de la France, que cette ſeconde ſeſſion de l'aſſemblée nationale auroit beſoin d'un ſcrutin épuratoire & d'un renfort capables de ramener la confiance & l'eſpoir des nations, pour la proſcription définitive de ces décrets qui ſappent les fondemens de la nouvelle exiſtence politique de l'empire françois. Le plus grand bonheur qui pût arriver au roi, à ſes miniſtres, aux conſpirateurs & à toute la terre, ſeroit qu'en attendant, il y eût une loi qui en ſuſpendît proviſoirement l'exécution, & qu'il y fût pourvu par les moyeus ſimples & naturels qne je n'ai fait que tracer. Tout rentreroit à l'inſtant dans l'ordre & dans la paix.

La preuve que cette première ſeſſion n'étoit pas infaillible ou de bonne foi, eſt l'article 2 du titre Ier de la déclaration des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme, qui met *la propriété* au rang de ces mêmes droits. Il n'eſt pas de publiciſte le moins inſtruit, qui ne ſache que la *propriété* ne relevât jamais du code

de la nature ; qu'elle n'eſt qu'une inſtitution du code civil, & qu'on preſcrit, ſuivant les loix civiles, contre *la propriété.*

Mais qui ſait ſi cette diſpoſition contre le droit de la nature n'a pas été inſérée dans l'acte conſtitutionnel, pour mettre à couvert les biens des conſpirateurs émigrans, auxquels il eſt notoire que, de concert avec les agens du pouvoir exécutif, cette première ſeſſion a tendu les bras & donné les mains pour leur faire paſſer tout le numéraire de la nation, & maſſacrer la choſe publique, au point qu'elle eſt aujourd'hui menacée d'une contre-révolution la plus déſaſtreuſe, & d'une guerre la plus ſanglante & peut-être interminable.

Après avoir ainſi répondu aux odieuſes fins de non-recevoir, réſultantes d'un ferment & d'un privilége exclufif, par leſquels la première ſeſſion de l'aſſemblée nationale a cru pouvoir enchaîner la nation & ſes repréſentans à la ſeconde ſeſſion de cette même aſſemblée nationale, je vais cotter ici en gros les inſtitutions & les décrets qui miſtifient les droits naturels & impreſcriptibles de l'homme, & qui ont fait juſqu'ici un feu continuel ſur les baſes fondamentales de la conſtitution francoiſe, cauſé tous nos maſſacres, toutes nos conſpirations, tous nos brigandages au-dedans & au-dehors, par le fait des agens du pouvoir exécutif, au choix du roi, à qui ces décrets & ces inſtitutions contre-révolutionnaires ont confié le dépôt précieux d'une conſtitution à laquelle ils répugnent, & qu'ils ont juré d'anéantir de concert avec tous les deſpotes de l'Europe.

Le premier coup de poignard porté dans le ſein de notre conſtitution, & par la main de celui qui lui a rendu les plus grands ſervices, fut le *veto* ſuſpenſif.

Le ſecond, qui lui fut porté auſſi par la même main, furent certains articles du décret ſur le droit de paix & de guerre, pour préparer l'opinion publique au deſpotiſme miniſtériel. Le troiſième fut la diviſion du pouvoir national indiviſible, en pouvoir légiſlatif & en pouvoir exécutif, & la ſéparation de ces deux pouvoirs inſéparables par la délégation du tout puiſſant pouvoir

exécutif entre les mains du roi, ou plutôt de ses ministres, & par la nomination de ces ministres par le roi ; séparation qui, comme on l'a vu dans l'adresse précédente, n'a pu qu'opérer la dissolution désastreuse du pouvoir national, nomination qui, comme on le verra, est inconstitutionnelle & attentatoire aux droits de la nation.

Le quatrième fut la dépendance des corps judiciaires & administratifs, de l'autorité ministérielle, ainsi que la nomination des commissaires du roi à perpétuité auprès de ces corps, pour les espionner & les subjuguer; & des autres commissaires dictateurs dans les divers départemens, pour en appaiser les troubles que ces ministres prenoient soin de susciter par-tout pour allumer la guerre civile, ou pour faire massacrer les patriotes, & faire regretter l'ancien ordre de choses.

Le cinquième, la nomination par le roi à des places importantes dans le militaire.

Le sixième, l'organisation du trésor national & d'une garde militaire pour la maison du roi.

Le septième enfin, une liste civile qui se monte à trente-cinq millions, pour couronner le chef-d'œuvre de la contre-révolution constitutionnelle, pour paralyser, corrompre & annuller l'impuissant pouvoir législatif, comme cela n'est que trop arrivé & prouvé.

J'ai suivi la marche des opérations des représentans de l'assemblée nationale depuis le commencement de la révolution. Ce fut au milieu des canons & des bayonnettes, que les députés du côté gauche firent éclater la plus grande énergie ; mais ce que n'avoit pu opérer sur eux l'appareil menaçant d'un despote & de ses tout-puissans esclaves, d'autres armes plus séduisantes, se glissèrent dans le sénat & y produisirent, à différentes époques, au grand étonnement & douloureux scandale des patriotes un peu éclairés, les décrets par lesquels les droits inviolables & sacrés des nations furent anéantis & livrés au despotisme ministériel.

L'institution du *veto* fut établie chez les Romains

pour mettre un frein à l'égoïſme des patriciens. Elle a été établie en Angleterre, parce que ſa conſtitution politique y comporte deux chambres, & que ce vice, qui partage, qui diſſout la volonté du peuple, a beſoin d'une autre inſtitution dont le vice puiſſe paralyſer les inconvéniens du premier. Il eſt de fait cependant qu'il n'y a point d'exemple que le roi de la Grande-Bretagne ai fait uſage de ſon *veto*, qu'on dit être abſolu. Il étoit donc inutile.

Mais le gouvernement d'Angleterre n'eſt point ſans défaut. (Où peut-il en exiſter de durable, tant que l'ordre mercenaire, homicide & anti-ſocial, qui ne peut former que des eſclaves, ne ſera point étouffé par une éducation dans le véritable ordre moral ou ſocial ?) Le gouvernement anglois, ni aucun autre, ne doivent donc pas être pris pour modèle par une nation qui ſe régénère; qui ayant pris pour baſe de ſa nouvelle conſtitution les droits naturels & impreſcriptibles des peuples, a contracté l'obligation de n'établir d'inſtitutions publiques, qu'autant qu'elles ne choqueront point l'ordre naturel des choſes ; car toute fiction doit imiter la nature ; ſans cela elle ne peut produire que des effets contre nature.

Le *veto* ſuſpenſif, entre les mains du roi, chargé de faire exécuter la loi, comme délégué de la nation, pour en exercer le pouvoir exécutif, eſt une fiction contre nature ; & cette inſtitution politique implique contradiction, dans les mains d'un fonctionnaire chargé de l'exécution de la loi ; que tout autre fonctionnaire public, commis *ad hoc* par le peuple, fût chargé d'appeler, pour lui & en ſon nom, comme chez les Romains, d'une loi rendue à ſon préjudice, cela ſeroit plus conforme à l'ordre des choſes ; mais que dans l'état actuel, ce ſoit le pouvoir exécutif, chef des patriciens ou des ariſtocrates du royaume, qui ait, en même-temps, le pouvoir de ne pas exécuter la loi & d'en appeler au peuple, cela répugne ; premièrement, parce que la volonté privée du roi ne peut pas s'élever au-deſſus de la volonté nationale, manifeſtée par ſes repréſentans, à moins de ne déchirer la conſtitution.

Secondement, parce que la volonté de la nation ou la loi feroit paralyfée toutes les fois qu'il plairoit au roi d'y appofer fon veto fufpenfif, & qu'alors ce ne feroit plus la nation qui feroit la loi, mais le roi, par fa volonté ou fon confentement à ce qu'elle foit exécutée, ou par fa volonté à ce qu'elle ne le foit pas ; ce qui détruit l'effence même de la fouveraineté du peuple, l'effence du pouvoir légiflatif délégué à fes repréfentans, & par conféquent la nouvelle exiftence politique de l'empire françois, ou fa conftitution.

Troifièmement, parce qu'alors le roi feroit plus puiffant que la loi, & que ce feroit rétablir l'ancien ordre de chofes, *fi veut le roi, fi veut la loi*, & que la conftitution, qui veut que la loi marche avant le roi, feroit anéantie, comme elle l'eft en effet par cette inftitution contre-révolutionnaire & défaftreufe.

Quatrièmement, parce que fi le *veto* eft un appel au peuple, comme on l'a dit, pour dorer le poignard ou la pillule, le roi devient juge & patrie de cet appel, puifque fi le décret ou la loi eft contre l'intérêt du peuple, le roi a le plus grand intérêt de ne pas y appofer le *veto*, par la raifon, trop véritable, que fa puiffance y gagnera d'autant que celle du peuple y perdra, & que fi le décret ou la loi eft pour le peuple, la conftitution, feroit anéantie par le *veto ;* car la conftitution, fous le rapport de la nouvelle exiftence politique de l'empire françois, & le peuple françois, ne font qu'un.

Cinquièmement, parce que ce n'eft que par la loi que la machine morale & politique peut marcher : les loix en font les refforts ; leur exécution ne peut donc être fufpendue, fans que fa marche ne fe trouve arrêtée ; alors l'état tombe néceffairement dans l'anarchie : eh ! qu'on ne dife pas que s'il en a exifté, s'il en exifte, ou s'il en doit exifter encore, ce foit par le fait du peuple ; mais par le fait des miniftres pervers d'une cour infenfée & corrompue, dont les excès ont occafionné une banqueroute de 4 milliards il y a foixante-quatorze ans, en ont dilapidé depuis plus de cinq à fix, ont amené l'infurrection, & caufe, depuis ce malheureux *veto*,

tous les malheurs, les massacres, les persécutions, les injustices, les crimes & le désespoir, dont ces ministres sont comptables, garants & responsables ; & par le fait d'une assemblée nationale, qui a vendu la patrie, par cette institution attentatoire aux droits de la nature & des gens ; qui a tout souffert, qui n'a fait rendre aucun compte aux vrais coupables, qui les a protégés & sauvés, qui a aujourd'hui si fort garroté la nation & ses représentans, qu'ils croient ne pouvoir faire usage ni de leur force, ni de leur courage, ni du sentiment de leurs droits, ni de leur puissance, ni des obligations d'étouffer les causes de tant d'horreurs, comme elle en a eu les plus belles occasions au sujet de ses décrets contre les conspirateurs émigrans & les prêtres refractaires ; car si elle n'avoit pas eu la foiblesse de souffrir qu'on les ait paralysés par le *veto* royal, elle en eût imposé à ses ennemis, rétabli les droits & relevé le courage du peuple, qui n'a plus de ressources, pour recouvrer sa liberté & celle de ses législateurs, que les expressions de son désespoir & de son courage, afin de faire proscrire les institutions & tous les décrets par lesquels ses droits, sa liberté & la constitution de l'empire françois, ont été vendus aux despotes, qui se préparent à les noyer dans le sang des peuples.

Sixièmement enfin, c'est qu'il n'a pas eté au pouvoir de l'assemblée nationale d'instituer un autre représentant de la nation que celui que le peuple s'étoit donné & avoit nommé dans ses assemblées primaires : ce représentant ne peut être conçu, ni exister que dans la reunion de ses députés en assemblée délibérante, tel qu'il existe aujourd'hui & qu'il a existé depuis que la nation s'est constituée en assemblée nationale permanente, unique & périodique. Il n'existe qu'un peuple dans l'empire françois ; il ne peut donc exister qu'un seul & unique représentant du peuple. L'assemblée nationale, soit-disant exclusivement constituante, n'a donc pu instituer un deuxième représentant du peuple, mais seulement un fonctionnaire public, pour sanctionner ses loix & les rendre exécutoires, sous son nom, par le ministère de

tous les autres fonctionnaires publics commis *ad hoc* par le peuple.

Il eſt donc bien démontré que, ſous tous les rapports poſſibles, ce *veto* ſuſpenſif, donné au roi comme repréſentant du peuple, ſous le prétexte hypocrite d'un appel au peuple des décrets qui pourroient compromettre ſes droits, eſt un de ſes égaremens qui ne peut prouver autre choſe que le deſſein formé d'une trahiſon infâme, & un projet de vendre la patrie, ou une inconſéquence d'une ſtupidité & d'un aveuglement incroyables.

Après que les impreſſions du *veto* furent calmées (On remarquera que les miniſtres du roi n'en ont point fait uſage, pendant tout le temps qu'a duré la première légiſlature, ils auroient bien voulu voir cette légiſlature ſe prolonger juſqu'à ce que la contre-révolution, qu'elle a décrétée en detail, & raſſemblée dans ſon acte conſtitutionnel, eût été réaliſée. La politique des perfides & lâches agioteurs des droits des nations n'en ont pas voulu courir les dangers : ils les ont laiſſés à leurs ſucceſſeurs ; ils conſpirent, ils cabalent dans Paris pour les perdre dans l'opinion publique ; ils ne ceſſent de leur tendre des pièges ; ce ſont eux qui ont provoqué le *veto* royal contre les décrets des conſpirateurs émigrans & les prêtres réfractaires.) Après, dis-je, que les alarmes qu'avoit excité cette déſaſtreuſe inſtitution du *veto* ſuſpenſif, furent diſſipées & calmées, on éleva la fameuſe queſtion ſur le décret du droit de paix & de guerre.

Le fameux Riquetti avoit digéré la matière & préparé les voies ; les miniſtres avoient le comité de conſtitution dans la manche. Après de longues diſcuſſions à l'aſſemblée nationale, le fameux Riquetti vint propoſer à la tribune des amis de la conſtitution, un projet de décret contenant une douzaine d'artciles, comme pour ſonder l'opinion publique & la préparer à l'organiſation & à la nomination des miniſtres ou agens du pouvoir exécutif par le roi, ſous une reſponſabilité dont le mode devoit être décrété en temps & lieu. Les principales queſtions relatives au gouvernement françois devoient

devoient être préjugées par ce décret. Le jeune Barnave, après avoir déployé, dans cette occasion, plus d'éloquence que le grand maître Mirabeau, proposa un amendement dont toute l'importance étoit de fournir à ces deux orateurs l'occasion de rivaliser en talens; car cet amendement étoit si léger, qu'il ne touchoit pas au fond des questions; mais cette importance & les grands talens qui y furent deployés, furent cause que l'opinion générale parut attacher le salut de la chose publique à cet amendement. Un membre du comité de constitution monta aussi à la tribune, comme pour concilier les deux préopinans. Certes, cet amendement étoit si subtil, qu'il échappa à ma vue, comme depuis à ma mémoire. Deux jours après, à l'assemblée naitonale, ce fameux décret fut rendu, & toutes les questions étrangères à celles de savoir si c'etoit au roi ou à la nation qu'appartenoit le droit de declarer la paix & la guerre, furent décretées en faveur du roi & de ses agens.

J'en écrivis mon sentiment au comité de constitution, qui étoit que ce décret étoit nul quant à la forme, & inconstitutionnel quant au fond. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'après ce fameux décret, qui avoit posé les bases de la contre-revolution, le fameux Riquetti & consors, membres du comité de constitution de l'assemblée nationale, avec beaucoup d'autres députés, s'en furent au Palais-Royal établir le club de 89; le jeu, les femmes & la bonne chère leur rendirent la vie plus douce que l'amour des droits de l'homme & de la liberté, dont on disoit publiquement qu'ils faisoient un trafic avec les ministres des despotes de l'Europe, qu'on disoit être aussi les véritables amphitrions. Pauvre peuple! pauvre soldat! pauvre garde nationale! comme on t'a mistifié! comme on t'a garrotté! comme on t'a organisé! comme on t'a mené! comme on t'a massacré, à Nîmes, à Nanci, à Montauban, au camp de Jalès, à Avignon, & ici à Paris, au champ de Mars; tu n'as pas fait le moindre mouvement Eh! tant pis! car si tu avois présenté ta trompe, tes lâches engueuseurs n'auroient pas achevé de te replonger dans

l'abîme ; comme ils ont fait, par le décret sur l'organisation & la nomination par le roi des agens du pouvoir exécutif, tes plus grands ennemis, auxquels on t'a vendu & livré.

Lorsque le temps de porter ce grand coup s'approchoit, on crioit beaucoup contre les conspirateurs émigrans, contre l'émigration du numéraire ; ah ! plût au ciel qu'il n'y eût plus de conspirateurs ni d'argent chez un peuple libre ! il ne seroit plus exposé à être trahi ni vendu. Dans ce temps-là, le fameux Riquetti, dont la cour avoit besoin pour plaider la cause des princes, & pour couvrir toutes les manœuvres du ministère, pour substituer des papillotes aux écus qu'on faisoit passer chez les ennemis emigrés, revint aux jacobins. Il manifesta une opinion sur l'impossibilité d'empêcher l'émigration : comme il avoit été démasqué, & qu'on savoit qu'il étoit vendu à la cour, on prit occasion de sa conduite avec les ministériels & les royalistes de l'assemblée nationale, pour le dénoncer à la société des amis de la constitution. Alexandre de Lameth n'a jamais si bien parlé, ni traité de question, comme il traita la personne de Mirabeau, mais le plus joliment & si amèrement, que Mirabeau en suoit à grosses gouttes.

N'est-ce pas vous, entr'autres reproches, lui disoit-il, qui avez fait rendre le decret sur le *veto* ? n'est-ce pas vous qui avez fait rendre le décret sur le droit de paix & de guerre ? Riquetti monte à la tribune ; il se défendit comme il put, sans oser cependant opposer un mot contre les reproches de ces deux décrets. Menou lui adressant la parole : *Oui, Monsieur, vous n'êtes revenu aux jacobins, que pour vous couvrir de leur manteau, afin de trahir plus efficacement & avec moins de danger pour vous, la chose publique.* Le patient ne perdit pas la tête : s'il avoit été demasqué, il avoit aussi démasqué le parti des Lameth, & pour les intéresser à ne pas pousser plus avant une explication sur ce qui pouvoit concerner leurs vues secrettes : *Et moi aussi, dit-il, je découvrirai, quand il en sera temps, les secrets de famille.* Ces paroles

me frappèrent. Mirabeau, après s'être mal justifié sur son émigration au club de 89, termina son discours par dire qu'il n'avoit jamais cessé d'être jacobin, & qu'il mourroit jacobin. Tout le monde applaudit ; le combat finit ; on se tut de part & d'autre : le fameux Riquetti tomba malade & mourut.

Au commencement de la maladie de cet homme extraordinaire, les ministres du trésor public furent décrétés à la nomination du roi. Le voilà donc possesseur de la clef du trésor. Peu de jours après, l'organisation & la nomination par le roi des agens du pouvoir executif, furent mises à l'ordre du jour ; l'improviseur Duport fit à la tribune des jacobins, sur un objet le plus intéressant de l'ordre public, un discours. Qu'il est dommage que ce discours n'ait pas été imprimé ! car s'il faisoit souffrir ses lecteurs autant que j'en ai souffert, & que j'en ai frémi pour la chose publique, il ajouteroit à l'horreur & au désespoir qu'inspirent les décrets qui ont dépouillé la nation de la souveraineté de fait, & l'ont replongée dans l'esclavage.

On remarquera, d'après le récit que je viens de faire, de ce qui se passa aux jacobins, entre les partisans des Lameth & le fameux Riquetti, qu'il y avoit longtemps que ce dernier avoit démasqué les premiers ; mais qu'ils n'avoient pas eu la préférence à la cour, pour la vente de la liberté & de la constitution françoises. Il faut dire aussi que ces derniers, s'ils n'ont pas eu l'honneur d'en avoir traité les premiers, ils ont eu celui de l'exécution & l'avantage du pot de vin.

Qu'on juge du patriotisme & du mérite des décrets de l'assemblée soi-disant exclusivement constituante, par le patriotisme & le mérite de ceux qui menoient le côté gauche de l'assemblée nationale, & qui ont si grossièrement & si scandaleusement, depuis la mort de Mirabeau, substitué à un despotisme aristocratique, un despotisme ministériel & d'idolâtrie. J'ajouterai que le sieur de Kersaint avoit lu aux jacobins un discours conforme aux vrais principes sur l'organisation ministérielle, dont l'impression avoit été ordonnée par la so-

cité, & que, quelques jours après, lui ayant demandé pourquoi son discours ne paroissoit pas, il me répondit que c'étoit inutile, qu'il savoit que le parti étoit pris. Le jeune Barnave, la veille du décret, n'ouvrit la bouche, au bureau de la société, que pour dire qu'il etoit indifférent que les ministres fussent nommés par le roi ou par le peuple; & ce jeune homme, dont on doit regretter les égaremens, ne put s'empêcher, en discourant sur l'organisation du pouvoir executif, à la tribune des jacobins, de convenir que cette organisation étoit sujette à des inconvéniens, puisqu'il declara qu'une sainte insurrection étoit le seul remède. N'auroit-il pas mieux valu la prévenir, cette insurrection, par une organisation d'après les bases & les principes du sieur de Kersaint, à qui les Duport, les Lameth, les ministériels, en un mot, imposèrent silence?

Il est essentiel de remarquer que Paris a fait la révolution à laquelle tous les peuples de l'univers applaudissent; que Paris est lui seul témoin & lui seul à même de connoître toutes les machinations des ennemis de la liberté & de l'égalité; qu'il peut seul en prévenir les désastres, & que pouvant lui seul employer tous les remèdes qui requièrent la plus grande célérité, pour sauver la constitution, l'objection que l'on fait que Paris ne peut rien entreprendre sans l'aveu des communes du royaume, est vaine; car les malveillans ne font cette objection que pour rendre impossibles les moyens de s'affranchir du joug que les traîtres & les intrigans de l'assemblée nationale ont imposé sur le peuple, qui n'a pu consulter tout le royaume pour prendre la Bastille & abattre le despotisme aristocratique: il ne sera donc pas desapprouvé, au contraire, de quelque façon qu'il se pourvoye, pour renverser le despotisme ministériel; ce qui peut s'opérer sans effusion de sang, avant que les despotes, d'accord avec les ennemis de notre constitution, aient exécuté leurs projets desastreux: en attendant, ils seront mis dans l'impuissance absolue de les faire reussir.

J'avois donné un plan d'organisation de gouverne-

[illegible], je m'étois rencontré, pour les principes, avec M. de Kerſaint. M. Pétion, à qui je le communiquai, quelques jours après le décret fatal, me conſeilla de le faire imprimer. Mes facultés ne me le permettoient pas ; j'en ai donné un extrait dans la précédente adreſſe.

M. le Chapellier s'approchant de moi, dans le café de l'aſſemblée nationale, où je m'entretenois ſur ces matières, eut la naïveté de me dire qu'*il ne vouloit pas que le peuple fût libre de lui donner des ſoufflets*.

Le comité de conſtitution préſenta un projet de décret, dont un article portoit que le chef de la juſtice pourroit faire arrêter dans tout le royaume, pour fait de crime de lèſe-nation, ou d'attentat ſur la perſonne du roi. On s'éleva très-vivement contre cet article à la tribune des jacobins. Le lendemain, on trouva ſur la table des ſecrétaires de l'aſſemblée nationale, les vers ſuivans :

Le comité de conſtitution,
Aſſez & trop long-temps s'eſt couvert d'infamie,
Par ſes projets maudits d'organiſation
Des monſtrueux pouvoirs d'une cour ennemie,
Afin d'anéantir la révolution.
Je crois devoir dénoncer leur furie,
Comme un délit de lèſe-nation,
Qui ne tend à rien moins qu'à perdre la patrie :
Or, comme ils ont pour but d'établir des priſons,
Où, proviſoirement, le chef de la juſtice
Ait le droit d'envoyer l'innocence au ſupplice,
Et de favoriſer les hautes trahiſons,
Dont ils furent toujours la cauſe ou le complice ;
Je demande qu'ayant égard à ces raiſons,
Un décret les relègue aux petites maiſons.

Ce projet de décret, ou cet article, n'oſa plus reparoître ; mais il étoit de notoriété publique que tous les comités s'étoient rendus permanens ; qu'ils s'étoient coaliſés enſemble ; que l'évaſion du roi & de ſa famille, y avoit fait appeler ſes miniſtres ; qu'on croyoit que

l'aſſemblée nationale alloit profiter de cette circonſtance pour revenir contre tout ce qu'elle avoit décrété de contraire aux droits de l'homme : point du tout ; le roi arrive : l'aſſemblée nationale provoque contre lui & ſa famille, le mépris & l'indignation des peuples ; les patriotes écrivains expriment les plus énergiques & les plus utiles vérités. L'aſſemblee nationale, au lieu de les mettre à profit, s'environne de tous les appareils de la tyrannie ; & le champ de la fédération eſt ſouillé du ſang des citoyens, ayant pouvoir de la municipalité de s'y aſſembler pour ſigner une pétition. On ſe hâte de dreſſer l'acte conſtitutionnel ; on y déclare les droits de l'homme ; on y déclare la nouvelle conſtitution repréſentative de l'empire françois ; & par une inconſéquence, qui ne peut tenir qu'à la perverſite des mœurs de notre malheureux ſiècle, on y organiſe un gouvernement inconciliable avec ces mêmes droits, & deſtructif de la nouvelle exiſtence politique de l'empire françois ; & ce gouvernement eſt déclaré faire partie eſſentielle de la conſtitution, & ne faire qu'un avec elle ! Nos nouveaux légiſlateurs ſe ſont engagés, par ſerment, de n'y rien changer. Il eſt vrai que leur premier ſerment eſt de vivre libre ou mourir. O ma patrie ! ô nations ! qu'allez-vous devenir ? Que le ciel vous protège ! Si les miniſtres chargés de l'exécution de vos loix, ſont des anges, ils les exécuteront & les réformeront eux-mêmes, pour votre ſûreté ; ſi ce miracle arrive, il fera l'éloge de leur perſonne ; mais non pas de nos loix, qui ſont dépendre le deſtin de la liberté, & le repos des nations, de la volonté de leurs plus redoutables ennemis.

Je n'entrerai point dans le détail des raiſons qui repouſſent tous les autres arrangemens par leſquels la nation françoiſe a été ſoumiſe au deſpotiſme miniſtériel, par la dépendance des corps judiciaires & adminiſtratifs, de la volonté des agens du pouvoir exécutif ; par la nomination, à leur choix, des commiſſaires perpétuels auprès de ces mêmes corps, pour les ſurveiller & les influencer ; par leur nomination à des places impor-

tantes dans le militaire ; par les défauts qui ſe trouvent dans l'organiſation de la force publique ; par la nomination des commiſſaires dictateurs envoyés dans les provinces pour y fomenter les troubles ; par l'organiſation d'une garde militaire pour la maiſon du roi ; & enfin, par une liſte civile de trente-cinq millions & la clef du treſor.

Je defie que l'on puiſſe raſſembler, ſur une ſeule perſonne, autant de moyens de ſéduire & d'être ſéduit ; de corrompre & d'être corrompu ; de tout envahir & d'être envahi ; de tout renverſer & d'être renverſé ; de tout paralyſer & d'être paralyſé. Le roi n'a pas beſoin de toutes ces monſtruoſites pour être heureux lui & toute ſa famille. Au contraire, les malheurs des rois ne viennent que de ces excès de moyen, qui ne peuvent ſervir qu'au malheur des peuples, & par conſequent au malheur des rois. J'en appelle à l'experience de tous les ſiècles, à celle de nos jours : François, voilà l'ennemi.

AVIS

DISTRIBUÉ à l'aſſemblée nationale ſoi-diſant excluſivement *conſtituante, le 25 juillet 1792, ſuivi du cri du déſeſpoir de la nation, adreſſé à ſa ſeconde légiſlature.*

LE peuple eſt votre père & votre ſouverain ;
La loi, ſa volonté ; la puiſſance, ſa main ;
Lorſque, par ſon ſénat, ſa volonté s'explique,
S'exécute, en ſon nom, l'état eſt monarchique.
Si ſon ame, à ſon corps, peut ſeule commander,
Eſt-ce, en les diviſant, qu'on peut les accorder ?
Les enfers n'ont vomi les tyrans ſur la terre,
Que pour faire aux humains une éternelle guerre.
Interrogez leur cœur & les événemens

Par lesquels ont péri tous les gouvernemens.
Proscrivez donc enfin cette caste infernale.
Le peuple n'a besoin, pour raison sociale
De ses relations au-dedans, au-dehors,
Que du sceau de l'Etat, pour mouvoir ses ressorts.
Mettez donc à profit l'heureuse circonstance
Qui restitue, enfin, au peuple sa puissance :
Que chaque citoyen désormais soit égal :
Qu'il n idolâtre plus un pouvoir infernal.
Cessez de prolonger cette *législature* ;
Elle est *aristocrate ; elle est traître & parjure.*
Ah ! ne confondez pas sa législation,
Avec le nom sacré de CONSTITUTION :
LE CIEL l'a définie en *assemblée unique*,
Représentant un peuple, & libre, & souverain,
Dont les membres, changés, à temps périodique,
Veilleront au salut de tout le genre humain.
La CONSTITUTION seroit par vous trahie,
Si le prétexte vain, qu'elle n'est point finie,
Etoit une raison pour garder un pouvoir
Au-delà de son terme, & tromper notre espoir.
Reprenez, il est temps, votre premier courage ;
D'un peuple, prévenez le mépris & l'outrage ;
Que son pouvoir, sur-tout, ne soit point divisé ;
Mais bien, pour son bonheur, par vous organisé ;
L'Assemblée en sera le centre & la lumière :
Que notre liberté couronne sa carrière :
Qu'à l'exemple d'Hercule, un prodige nouveau
Etouffe les serpens qui souillent son berceau.

LE CRI DU DÉSESPOIR.

O crime ! ô trahison ! les monstres de la FRANCE,
Dans la main d'un perfide, ont remis sa puissance ;
Leurs *décrets* ont permis aux agens de ce *roi*,
D'enchaîner son SENAT, & son PEUPLE & sa LOI.
Voilà de tes malheurs l'intarrissable source ;
Le cri du désespoir est ta seule ressource,
O FRANCE ! je chéris ta constitution :
J'obéis ; mais je hais ta législation :
L'une est ton EXISTENCE, & l'autre est ton *régime* :
L'une t'appelle au CIEL ; l'autre au fond de l'*abyme*.

Profcrivez, ô *fénat* ! ce *régime* pervers,
Ou vous allez noyer, dans fon fang, l'univers.
O *décrets* défaftreux ! ô coupable furie !
Vous n'avez pas juré la mort de la PATRIE,
Repréfentans du PEUPLE ; en vous eft fon POUVOIR,
La LOI de fon SALUT ; non dans fon défefpoir.
Sa CONSTITUTION rend l'homme à la NATURE,
Abhorre les *tyrans*, écrafe l'*impofture*.
Sa *légiflation* anéantit fes droits :
Elle les a vendus aux efclaves des rois :
Voyez-les, SENATEURS, ces géants de la terre,
S'irriter & s'unir pour vous faire la guerre :
Pouvant, par-tout féduire, & par-tout, ordonner ;
Par-tout, on fe prépare à vous affaffiner.
Otez-leur ces pouvoirs, ces liftes homicides,
Et vous arrêterez leurs complots parricides :
Sauvez-nous du malheur d'en être dévorés ;
Et vous ferez alors des peuples adorés.

Nous avons fait les rois ; ils font ce que nous fommes.
Permettriez-vous, grand dieu, que des millions d'hommes
Fuffent facrifiés à quelques fcélérats,
Que notre patience a fauvés du trepas ?

Eft-ce au peuple, eft-ce au roi, qu'il faut qu'on obéiffe ?
A la LOI, difons-nous ; les chefs de la juftice,
Nommés par les tyrans, n'auront-ils pas raifon,
Sous le nom de la loi, de m'offrir la prifon ?
Irai-je m'afficher ou les prendre à partie ?
Je ferois un ingrat, s'ils m'ont laiffé la vie.
Roi, *miniftre*, *officier*, & *voleurs*, dans un bois,
Ont la même puiffance ; ils font égaux en droits :
Du quatorze juillet, où donc eft l'énergie ?
Souffrir, fans fe mouvoir, eft une léthargie :
Les FRANÇOIS, réunis par leurs REPRÉSENTANS,
N'auront pour ennemis, jamais, que les *tyrans*.
La FRANCE, réunie en ASSEMBLÉE UNIQUE,
Eclaire, des *tyrans*, l'obfcure *politique*.
Sans la *lifte civile* & fes noirs alentours,
Elle n'eût pas été livrée à des vautours.

Si vous ne prenez pas un parti falutaire,

On vous croira d'accord avec le miniſtère.
Trop de foibleſſe excuſe un injuſte ſoupçon :
Nous rougiſſons de voir qu'il vous fait la leçon.
Rappelez ſes diſcours & ſa dernière lettre ;
Eſt-ce ainſi qu'un valet oſe écrire à ſon maître ?
Et ne devroit-on pas lui donner ſon congé ?
L'ETAT, d'un grand fardeau, ſe verroit ſoulagé.

Avec étonnement, l'univers vous contemple ;
Tandis que de la paix nous lui devons l'exemple,
Pour la guerre, on s'égare en projets indiſcrets :
Elle eſt chez nous, la guerre, elle eſt dans nos *décrets*
(Conſtitutionnels) ; c'eſt ainſi qu'on les nomme.
A ce *mot* impoſteur, les droits ſacrés de l'homme
Et ceux des NATIONS, doivent ſe proſterner !
Les tyrans ont le droit de nous aſſaſſiner !
La CONSTITUTION, par ce *mot* confondue,
Dans un régime affreux, par un mot, eſt perdue !
Par un *mot* (1), SENATEURS, vous pouvez la ſauver.

---

(1) Ce mot eſt *inconſtitutionnel*. Je demande qu'on en qualifie, par une expreſſe loi, tous les décrets qui compromettent les droits naturels & impreſcriptibles de l'homme & des nations ; *qu'on déclare, par cette même loi, que le ſalut du peuple eſt la première de toutes les loix*, & qu'il ſoit permis à toutes les ſections de Paris de ſe convoquer en aſſemblées primaires, & d'exprimer leur vœu pour le rappel des députés, nommés par les intrigues des électeurs de la Sainte-Chapelle ; ſur la néceſſité de ſuſpendre proviſoirement l'exécution des décrets ſur le *veto*, la liſte civile, l'exercice du pouvoir exécutif par les miniſtres du roi ; ſur le rappel des ambaſſadeurs, & ſur la garde du tréſor public, par les officiers de la garde nationale ; juſqu'à ce que ces décrets ſoient définitivement & inceſſamment proſcrits par une convention nationale. Quand le feu eſt à la maiſon, n'attendons pas qu'elle ſoit conſumée pour appeller les pompiers ; n'imitons pas les chevaux, qui ſe laiſſent brûler dans l'écurie, les portes ouvertes : les moyens les plus prompts ſont les meilleurs. Tenons-nous fermes dans nos foyers : la défenſe eſt de droit naturel : la guerre ni la vengeance ne conviennent point à un peuple libre & éclairé : ces mots barbares devroient être proſcrits de la conſtitution françoiſe. Juſtice, voilà le mot.

Le cri du déſeſpoir doit-il la conſerver ?
Faudra-t-il que, ſans vous, le peuple ſe gouverne ?
Si comme Diogene il prend une lanterne,
Il s'en éclairera pour frapper les pervers,
Comme Hercule jadis en purgea l'univers.

Les dogues du *ſénat*, pour gouverner la FRANCE,
Aux tigres de la cour ont livré ſa balance :
Sur un plat, eſt ſon roi ; dans l'autre, eſt ſon ſénat ;
L'un a la force, & l'autre a la loi de l'*état* ;
Sont-ils en équilibre, ils jouent à la lutte ;
A l'aſpect du *veto*, *la loi* fait la culbutte,

Le pouvoir diviſé, dans une nation,
En opère la mort, la diſſolution.

Que la balance ſoit, ou non, en équilibre,
Sous la garde des loups, un troupeau n'eſt pas libre ;
Ils careſſent les chiens, leur donnent à manger,
Pour les rendre, ou muets, ou pour mieux l'égorger.
Quiconque a plus de force a droit d'être nuiſible ;
J'ai dit que le pouvoir étoit indiviſible ;
Il ne peut exiſter que dans ſa bonne loi :
Rois, ſénateurs, n'ont pas plus de pouvoir que moi.
C'eſt une vérité morale & politique.
Le roi n'eſt qu'un ſignal de la force publique,
En appoſe le ſceau, ſur les loix du ſénat :
Tous les deux ſont commis & payés par l'état ;
L'un préſente la loi, l'autre la ſanctionne ;
Mais lorſque j'avertis que la loi n'eſt pas bonne,
Ou s'exécute mal, je dois être entendu ;
Sinon, la LIBERTE, l'ETAT, tout eſt perdu.
Or, ne faiſons-nous pas l'horrible expérience
Qu'une *liſte civile*, un *veto*, la *finance*,
Nos *droits* proſtitués dans la main des pervers,
Maſſacrent tout l'empire & perdent l'univers ?

Pouvoirs conſtitués, vous ſerez cent fois pire,
Que *ſeigneurs ſuzerains* qu'il a fallu proſcrire :
Le démon de l'orgueil perdit l'égalité :
Le démon du pouvoir perdra la liberté.

590

Devoirs institués ; voilà ce que vous êtes,
Salariés du PEUPLE, &, si ce que vous faites
Porte atteinte à ses droits, enchaîne son VOULOIR,
La LOI de SON SALUT est dans son désespoir ;
Ce n'est pas lui, c'est vous qui perdez la patrie.
Ce n'est pas lui, c'est vous, qui soufflez l'anarchie ;
Et si, dans ses fureurs, il vient vous écraser,
Ce sont vos attentats qu'on doit en accuser.

Le passé, le présent devroient bien vous instruire :
Jusques dans votre sein, notre perte on conspire :
Gorguereau, les feuillans, d'Avignon le bourreau,
Vous diront comme on creuse, à la FRANCE, un tombeau.

O NATURE ! ô grand DIEU ! vous avez fait éclore,
Du bonheur des humains, l'espérance & l'aurore !
Par l'éclat d'un beau jour, ne nous a-t-on séduit,
Que pour nous replonger dans l'éternelle nuit ! (1)

---

(1) Toute la question se réduit donc à savoir s'il ne vaut pas mieux égorger des décrets que d'égorger des hommes ; de purger la constitution de ce qui la tue, que de la laisser périr dans les mains de ses ennemis ; s'il ne vaut pas mieux étouffer les causes du despotisme ministériel, comme on a étouffé celles du despotisme aristocratique, plutôt que d'étouffer les ministres & les aristocrates, ou d'en être étouffé ; enfin si le roi, ayant déclaré, par la lettre qu'il a fait afficher la semaine dernière, qu'il *connoissoit aussi les droits qui lui* sont donnés par la constitution, & qu'il *ne s'en interdiroit jamais l'usage*, le peuple françois qui ne peut voir, entendre & agir que par les yeux, les oreilles & la force des sections de Paris, ces mêmes sections ne doivent pas lui faire savoir que le peuple françois connoît aussi les droits naturels & imprescriptibles qui forment les bases fondamentales de sa constitution ; qu'il est enfin résolu d'en faire usage, pour empêcher que les droits homicides & chimériques, vendus au roi, n'achevent de précipiter la France dans l'abîme de maux que l'usage de ces droits désastreux n'ont cessé & ne cessent de lui creuser ; qu'en conséquence il le somme d'avoir à s'en désister, pour l'intérêt de son repos, la sûreté de ses ministres & le salut de la patrie